

DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2

au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016 ex SIA Maison de l'eau



ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son Président en exercice, Monsieur _____, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du _____, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET :

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par Monsieur Fabrice HAZARD, Vice-Président Sud Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat en date du 19 Décembre 2016, visé en Préfecture du Gard, ci-après désigné par « le contrat initial », le Syndicat de la Maison de l'eau, a confié à la Société SAUR S.A.S, l'exploitation par affermage du service public d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.

En date du 1 janvier 2020 le contrat a été transféré à la Collectivité suite au transfert de la compétence EAU.

La capacité du réservoir de Saint Victor de la Coste a été augmentée par la réalisation de canalisation et d'une cuve supplémentaire de 300 m3 réalisée par la Collectivité. Conformément au contrat le délégataire prend en charges ces installations au jour de la réception des travaux

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 48 du « contrat initial », ces équipements doivent être remis au Délégataire et définir les modalités de la prise en charge de son exploitation par le Délégataire.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Il ne modifie pas substantiellement les éléments du contrat. Dans la mesure où il n'entraîne pas une augmentation de plus de 5 (cinq) % de la rémunération du Délégataire, sa signature n'a pas à être précédée de la consultation de la Commission de délégation des services publics de la Collectivité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L’AFFERMAGE

En application des dispositions de l’article 11.4 du « contrat initial », l’inventaire des ouvrages mis à la disposition du Délégitaire en application de l’article 2 du « contrat initial » est modifié pour prendre en compte l’adjonction :

- du nouveau réservoir de Saint Victor la Coste dont la description figure en annexe 1 au présent avenant. Cet ouvrage a été confié au Délégitaire le 15 janvier 2022.

A cette occasion, la Collectivité a remis au Délégitaire le dossier technique des installations comprenant les plans de recollement, et la notice d’exploitation ainsi que les notices fournisseurs des équipements lorsque ceux-ci existent.(Annexe 4).

L’inventaire actualisé et valorisé des biens du service établi en application des dispositions de l’article 11.1 du « contrat initial » sera mis à jour dans un délai de 3 mois suivant la prise d’effet du présent avenant et annexé à cette échéance.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE AU TITRE DU RENOUELEMENT

Les dispositions de l’article 3 de l’avenant 1 sont modifiées par les suivantes :

« Avec, à partir du 15 Février 2022 (intégration du nouveau réservoir), :

- DO_0 équipements = 87 317 € HT – Le montant global de renouvellement électromécanique à réaliser sur la durée du contrat est de 1 045 263 €
- DO_0 branchements = 10 376 € HT – Le montant global de renouvellement de branchements à réaliser sur la durée du contrat est de 140 076 €
- DO_0 accessoires = 1 500 € HT – Le montant global de renouvellement des accessoires réseaux à réaliser sur la durée du contrat est de 22 500 €
- DO_0 compteurs = 27 173 € HT.

Ces dotations s’entendent en valeur de base au 01/01/2017 et sont applicables au 01/01/2022. »

Le reste de l’article reste inchangé.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DÉLÉGITAIRE

L’article 5 de l’avenant 1 est abrogé et remplacé de la manière suivante :

« La rémunération du Délégitaire facturée à tous les abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant :

- Une part fixe semestrielle F, en euros H.T., définie en fonction du diamètre du compteur d’alimentation en eau potable :

Diamètre du compteur (en mm)	Part fixe semestrielle en euros HT
12 /15 mm	18,50
20 mm	18,50
30 -32 mm	32,50
40 mm	45,00
60 – 65 mm	90,00
80 - 85 mm	125,00
100 mm	175,00
150 mm	275,00

- Une part proportionnelle aux volumes consommés R, qui correspond aux autres charges, en euros H.T. :

$$R_o = 0,6469 \text{ € HT / m}^3$$

Date de valeur des tarifs ci-dessus : 1^{er} janvier 2017

Date d'applicabilité des tarifs ci-dessus : Date d'entrée en vigueur de l'avenant ».

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents ci-après complètent et modifient les annexes listées à l'article 78 du « contrat initial » :

- Annexe 1 : Inventaire des biens du site et des nouveaux équipements
- Annexe 2 : Justification des tarifs
- Annexe 3 : Justification des dotations de renouvellement

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Bagnols-sur-Cèze, Le

LA COLLECTIVITE

Le Président
M.

LE DÉLÉGATAIRE

Vice Président Sud Est
M. Fabrice HAZARD

DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 1

Inventaire des biens du site et des nouveaux équipements



DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 2

Justification des tarifs



DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 3

Justification des dotations de renouvellement

